

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 17 septembre 1971

La séance est ouverte à 11 heures.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

PRÉSENCE, DANS LA TRIBUNE DE L'ORATEUR, DU
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

[Français]

M. l'Orateur: C'est avec joie que je veux signaler la présence, dans la tribune du président, d'un très distingué visiteur, Son Excellence Signor Franco-Maria Malfatti, président de la Commission des communautés européennes. Au nom des honorables députés, je souhaite au président Malfatti la plus cordiale bienvenue et, au nom de tous mes collègues, je forme le vœu que le séjour de Son Excellence et de ses collègues dans notre capitale soit à la fois fructueux et agréable.

AFFAIRES COURANTES

LA GENDARMERIE ROYALE

DÉCLARATION DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL SUR
L'UTILISATION DES SERVICES D'INFORMATEURS

L'hon. Jean-Pierre Goyer (solliciteur général): Monsieur le président, le jeudi 9 septembre, j'ai dit à la Chambre des communes que je ferais une déclaration au sujet de l'utilisation des services d'informateurs par la Gendarmerie royale du Canada, m'arrêtant en particulier aux graves allégations de M. Robert W. Eadie, fils, autrefois de Cornwall, Ontario, entendues au cours d'une émission télévisée du 8 septembre.

Le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada m'a fait tenir un rapport à ce sujet. Je désire d'abord informer la Chambre de la ligne de conduite adoptée par la Gendarmerie royale du Canada, relativement à l'utilisation d'informateurs, avant de passer aux allégations de M. Eadie, fils.

Au dire du Commissaire, la Gendarmerie a toujours eu pour règle, depuis de nombreuses années, d'exécuter le travail de police impliquant des enfants avec une extrême prudence, ainsi qu'avec la pleine connaissance et le plein consentement des parents ou du tuteur. Les membres de la Gendarmerie ont reçu les instructions d'user de franchise et d'honnêteté dans tous leurs rapports avec les enfants; ils doivent éviter toute contrainte, toute rudesse ou toute autre manifestation s'apparentant à des menaces. Si l'interrogatoire d'un enfant s'avère nécessaire, on ne néglige aucun effort pour qu'au moins l'un des parents, le directeur de l'école ou un professeur soit présent à cette occasion.

La Gendarmerie obtient généralement, au cours du premier contact, tous les renseignements que ce jeune informateur veut bien fournir à l'enquêteur policier. Si la même personne se présente une deuxième ou une troi-

sième fois dans l'intention de communiquer d'autres renseignements, l'enquêteur en avise alors les parents ou le tuteur de l'informateur et obtient leur consentement avant d'avoir de nouveau recours au service de cet enfant comme informateur.

Règle générale, ces jeunes informateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services lors des premières rencontres; toutefois, si cette information a entraîné une arrestation ou une saisie de drogues, par exemple, il est arrivé parfois de les rémunérer après le premier contact. De jeunes informateurs ont été payés à l'occasion pour les renseignements dont on a vérifié l'authenticité et qui ont donné des résultats positifs; je tiens cependant à préciser que ces jeunes informateurs n'ont jamais figuré sur la liste de paye de la Gendarmerie, qu'il s'agisse de la paye hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Le Commissaire de la Gendarmerie m'avise de ce qui suit: Le 24 août 1971, seulement six de ces jeunes informateurs faisaient des rapports à la GRC et recevaient occasionnellement de l'argent pour avoir fourni des renseignements. Le 12 août 1971, la Direction générale de la Gendarmerie émettait une instruction officielle ayant pour titre «Instruction intérimaire 134». Cette instruction était modifiée peu de temps après et distribuée à toutes les divisions le 24 août dernier. Voici la teneur de l'instruction 134, en ce qui a trait aux enfants:

Lorsqu'un enfant offre spontanément de fournir des renseignements, l'enquêteur devrait obtenir tout renseignement disponible à la première rencontre. Si on entend se prévaloir des services d'un enfant à quelque moment après la première rencontre, l'enquêteur doit d'abord obtenir le consentement de ses parents ou de son tuteur.

Un enfant: a) n'aura pas de numéro d'informateur, et b) ne sera, en aucun cas, rémunéré.

On n'achètera pas de stupéfiants par l'entremise d'un enfant.

Les députés conviendront, j'en suis certain, que la pratique de payer des enfants pour les renseignements qu'ils communiquent à la police est répugnante. De plus, cette pratique ajoutait peu à l'efficacité du travail de la police. Par conséquent, on a modifié l'instruction le 24 août, afin de garantir que les enfants qui fournissent des renseignements à la GRC ne soient désormais payés en aucune circonstance.

• (11.10 a.m.)

[Traduction]

Je désire maintenant répondre aux allégations voulant que j'aurais été induit en erreur par la Gendarmerie royale du Canada et que j'aurais moi-même induit le public en erreur, en déclarant, lors d'une émission de télévision, au mois d'août, que la Gendarmerie royale du Canada «n'aurait aucune jeune personne à sa solde comme informateur».

La jeune personne dans ce contexte est un enfant, tel que le définit la loi sur les jeunes délinquants. Comme les députés le savent, la mise en vigueur du Code criminel relève principalement du procureur général de chaque province. C'est pourquoi la Gendarmerie royale du Canada tient compte, dans son travail, de l'âge que définit, pour les enfants, la loi sur les jeunes délinquants. Au